

Article 12

## SIGNATURE

1. La présente Convention est ouverte du  
au , à , à la signature des Etats et des  
organisations d'intégration économique régionale constituées d'Etats  
souverains qui ont compétence pour négocier, conclure et appliquer les accords  
internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention.

Article 13

## RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. La présente Convention et tout protocole y relatif sont soumis à la  
ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des  
organisations d'intégration économique régionale qui ont compétence pour  
négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les domaines  
couverts par cet instrument. Les instruments de ratification, d'acceptation  
ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.
2. Toute organisation visée au paragraphe 1 qui devient Partie contractante  
à la présente Convention ou à tout protocole y relatif et dont aucun Etat  
membre n'est lui-même Partie contractante est liée par toutes les obligations  
énoncées dans la Convention ou dans le protocole selon le cas. Lorsqu'un ou  
plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties contractantes  
à la Convention ou au protocole y relatif, l'organisation et ses Etats membres  
décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution  
de ces obligations. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne  
sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la  
Convention ou du protocole y relatif.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation,  
les organisations visées au paragraphe 1 indiquent l'étendue de leurs  
compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole  
pertinent. Ces organisations notifient également au dépositaire toute  
modification importante de l'étendue de leurs compétences.
4. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, les organisations  
visées au paragraphe 1 disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre  
de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties contractantes à  
la Convention ou au protocole pertinent. Ces organisations n'exercent pas  
leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 14

ADHESION

1. La présente Convention et tout protocole y relatif seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale qui ont compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par l'instrument considéré à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne seront plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 13 s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale qui adhèrent à la présente Convention ou à tout protocole y relatif.

---

A insérer dans l'article approprié de la Convention :

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, chaque Partie à la Convention ou à tout protocole dispose d'une voix."